



COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

REGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI DES SUBVENTIONS

1. Objet règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'attribution des subventions aux associations pour la commune de Bagnols en forêt.

2. Définition subvention

Conformément à l'article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent »

Les subventions sont des aides facultatives que la commune n'est pas tenue de délivrer.

3. Type de subvention

Subvention en numéraire

Les subventions de fonctionnement : les subventions de fonctionnement sont des aides qui peuvent être attribuées à titre exceptionnel par la commune aux associations. Ces subventions ne peuvent être accordés que dans la mesure où les fonds ainsi alloués participent à la réalisation d'actions au profit des bagnolais.

Les subventions pour des actions ou manifestations spécifiques : elles peuvent être attribuées par la commune pour des actions ou manifestations spécifiques. Ces subventions sont donc fléchées. L'association ne pourra utiliser les fonds alloués pour d'autres dépenses que celles nécessaires à la réalisation de l'action ou de la manifestation présentée dans le dossier de demande de subvention.

Les subventions exceptionnelles : Des subventions exceptionnelles pourront être accordées en cours d'année lorsque l'évènement pour lequel l'association sollicite une subvention n'était pas prévisible lors du dépôt des dossiers initiaux. Par évènement, il faut comprendre que ce type de subvention ne peut être accordées que pour des actions ou manifestations imprévues.

Subvention en nature

Les mises à disposition de biens : la commune peut, sur demande de l'association, mettre à disposition des biens appartenant à la commune (locaux communaux, matériels, véhicules....). Ces mises à disposition se font à titre gratuit. Celles-ci doivent être valorisées par l'association dans les dossiers de demande de subvention, et cela quel que soit l'organisme auprès duquel la demande est effectuée.

Ces mises à disposition peuvent être ponctuelles ou annuelles. Elles nécessitent que l'association en fasse la demande 1 mois avant la date d'échéance de la convention de mise à disposition pour les mises à disposition annuelles, et 15 jours à l'avance pour les mises à disposition ponctuelles.

Une convention devra être signée à cet effet.

4. Modalités de dépôt des dossiers

Les demandes de subvention doivent être établies sur les documents CERFA prévus à cet effet. Ces documents CERFA seront mis à disposition sur le site internet de la commune.

Les dossiers de demande doivent comporter, outre le CERFA, les pièces suivantes :

- Les statuts de l'association
- La liste des dirigeants ainsi que leurs coordonnées
- Le RIB
- Le contrat d'engagement républicain signé par le représentant légal
- Un Rapport moral et financier de l'année N-1 comportant le nombre d'adhérents ainsi que leurs adresses, une distinction devra être faite entre les enfants et les adultes.

En cas de modification de l'un de ces documents, ils devront être actualisés et transmis à la commune dans les 15 jours suivants.

Les dossiers de demandes de subventions doivent être déposés impérativement avant le 28 février de l'année n.

Pour les subventions exceptionnelles, les subventions doivent être déposées au moins un mois avant la date prévue pour l'événement.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date fixée dans le présent règlement ne pourra être instruit

Chaque année, les associations sont tenues de déposer un nouveau dossier en demande, et de fournir les pièces demandées. Les éléments fournis les années précédentes ne pourront servir à l'instruction des dossiers.

Il est demandé aux associations de dématérialiser leur dossier de demande ainsi que les justificatifs dans la mesure du possible. Les dossiers devront être envoyés à l'adresse courriel suivante : evenementiel@bagnolsenforet.fr. Les courriels devront comporter en intitulé : demande de subventions.

Les dossiers papiers devront être soit envoyés par courrier à l'adresse de la mairie soit déposé à l'accueil contre récépissé.

5. Attribution

Eligibilité des associations

Associations qui œuvrent sur le territoire de Bagnols en forêt depuis plus d'1 an et qui mettent en place des actions à destination des bagnolais. Les actions à destination de l'ensemble des bagnolais seront privilégiées dans le cadre de l'attribution des subventions.

Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté par la collectivité. Celle-ci n'est pas tenue par le montant demandé par l'association.

Commission d'attribution

Une commission d'attribution spécifiquement créée à cet effet se réunit afin de donner un avis sur les dossiers de demande de subvention.

La commission ne rend qu'un avis consultatif. L'assemblée délibérante reste compétente pour attribuer les subventions.

Vote des subventions

Les subventions sont votées en année n, généralement courant 1^{er} semestre

Les subventions exceptionnelles pourront être votées au fur et à mesure des demandes.

6. Convention d'objectifs

Une convention d'objectif devra être signée avec les associations dont le montant total des subventions (tout type confondu) est supérieur à 23 000 euros

La collectivité se réserve le droit de soumettre les subventions qui seraient inférieures à ce seuil à la signature d'une telle convention.

7. Paiement de la subvention

Pour les subventions pour des actions ou manifestations spécifiques ainsi que pour les subventions exceptionnelles, 50% sera versé après le vote de l'assemblée octroyant la subvention. Le solde sera versé après la manifestation ou la réalisation de l'action sous réserve de la production d'un rapport détaillé sur le déroulement de la manifestation sorte de bilan de l'activité comportant notamment le nombre de participants.

Dans le cas où les justificatifs ne seraient pas transmis à la collectivité dans les deux mois suivants la date de la manifestation ou de la réalisation de l'action, le solde ne sera pas versé.

8. Suivi et contrôle exercé par la collectivité

Le respect de la laïcité :

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

Ce contrat républicain comporte les engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée, qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque, et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Toute association qui sollicite une subvention est tenue de souscrire à ce contrat républicain et d'en assurer la publicité auprès de ses membres.

En cas de non-respect du contrat d'engagement, la commune procédera au retrait de la subvention.

Rapport moral et financier

Chaque association subventionnée est tenue de fournir avant le 31 décembre de l'année d'octroi de la subvention un rapport moral et financier sur l'utilisation de la subvention octroyée.

Des photographies ou coupures de presse sur les actions réalisées devront être fournies à l'appui de ce rapport.

La collectivité se réserve le droit de demander des éléments complémentaires à l'association.

9. Délai d'utilisation de la subvention

La subvention versée devra être utilisée sur l'année n. En cas de non-utilisation pour quelque cause que ce soit, la collectivité se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

10. Révision de l'attribution

Lorsque l'association n'a pas pu utiliser la subvention sur l'année n et lorsque la non-utilisation est dûment justifiée par un rapport circonstancié, la collectivité pourra décider par un vote en assemblée d'octroyer un délai supplémentaire à l'association, ou d'autoriser l'association à utiliser les fonds versés pour une autre activité ou manifestation que celle initialement déterminée.

11. Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, la collectivité se réserve le droit de refuser l'attribution de subventions futures aux associations, ou d'en demander le remboursement